

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Vertone a développé un savoir-faire et une compétence générale pour réaliser des prestations portant sur la stratégie et le management des entreprises, et plus spécifiquement sur les thématiques en relation avec la stratégie, la transformation, les opérations, le marketing, le commerce, l'expérience client, la data et l'intelligence artificielle, le digital et la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Vertone dédie une partie de ses activités à de la formation professionnelle auprès des salariés d'entreprises par le biais de l'« Institut Vertone », qui est la division de Vertone spécifiquement dédiée aux activités de formation professionnelle. Vertone est certifiée Qualiopi au titre des catégories d'actions suivantes : actions de formation (certificat accessible sur son [site internet](#)). L'activité de formation de Vertone est déclarée sous le numéro 11 75 47518 75.

Vertone et son Institut Vertone (ci-après « l'Organisme de formation ») ont déclaré avoir les compétences et la capacité nécessaires, notamment en termes de ressources humaines, pour répondre aux besoins des Entreprises tels que repris dans la Convention de formation.

Les Parties déclarent avoir reçu toutes les informations précontractuelles leur permettant de contracter en connaissance de cause.

Les Parties conviennent que le présent Contrat ne peut être interprété comme la création d'une entité commune ni comme une association ou partenariat de quelque nature que ce soit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

1. DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule, soit ci-dessous :

« **Connaissance Propre** » désigne toute information et connaissance technique strictement nécessaire à l'exécution des Prestations quels que soient leur nature et leur support, appartenant à l'une des Parties ou sur lesquelles elle détient des droits d'utilisation antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat et/ou développées ou acquises parallèlement et indépendamment de l'exécution du Contrat.

« **Contrat** » désigne intégralement et exclusivement, par ordre de priorité décroissante :

1. La Convention de formation,
2. La Proposition commerciale de l'Organisme de formation, et ses mises à jour le cas échéant
3. Les Conditions Générales de Vente et ses annexes
4. Le Règlement intérieur auquel est soumise toute personne suivant la formation

En cas de contradiction éventuelle entre les documents précités, le document de rang supérieur prévaudra sur le contenu du document de rang inférieur.

« **Données à Caractère Personnel** » désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement,

notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Entreprise** » désigne toute société ayant un besoin d'action de formation pour ses salariés.

« **Informations Confidentielle** » ou « **Information** » désigne toute information ou donnée de quelque nature, notamment technique, commerciale ou financière et sous quelque forme que ce soit (verbale, écrite, informatique etc.) divulguée par tous moyens ou procédés par l'une des Parties (ci-après la « Partie Divulgateur ») à l'autre Partie (ci-après la « Partie Réceptrice »), ou obtenue par cette dernière ou par un tiers agissant au nom de cette Partie, relative (directement ou indirectement) au Projet ou aux discussions ou négociations y afférentes et qui, sans préjudice de ce qui précède, devraient inclure, sans limitation, toute information relative notamment aux méthodes, documents, études, plans, analyses, données commerciales, données financières, logiciels, savoir-faire.

« **Organisme de formation** » désigne Vertone et son Institut de formation Vertone.

« **Prestations** » désigne l'ensemble des opérations à effectuer par l'Organisme de formation et décrites dans la Convention de formation et/ou dans la Proposition.

« **Proposition** » désigne la Proposition commerciale de l'Organisme de formation.

« **Présentation** » désigne tout élément utilisé par l'Organisme de formation, sur tout support numérique ou physique, dans le cadre des Prestations.

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des Données à Caractère Personnel, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les autres termes débutant par une majuscule auront la signification désignée par le Contrat.

2. OBJET ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'objet du présent Contrat est de définir les termes et conditions techniques, juridiques et financières dans lesquels Vertone exécutera les Prestations confiées par l'Entreprise et décrites dans la Convention de formation et/ou dans la Proposition.

Tout au long de la réalisation des Prestations, l'Organisme de formation s'engage à piloter et à suivre l'avancement des Prestations.

Le Contrat est composé intégralement et exclusivement, par ordre de priorité décroissante, par :

1. La Convention de formation,
2. La Proposition commerciale de l'Organisme de formation, et ses mises à jour le cas échéant
3. Les Conditions Générales de Vente et ses annexes
4. Le Règlement intérieur auquel est soumise toute personne suivant la formation

En cas de contradiction éventuelle entre les documents précités, le document de rang supérieur prévaudra sur le contenu du document de rang inférieur.

Le Contrat et ses éventuels avenants constituent le résultat des négociations contractuelles intervenues entre les Parties, lesquelles ont été menées de bonne foi et de manière équilibrée. Ils expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties concernant l'objet du Contrat, régissent leurs relations et annulent et remplacent toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les Parties à cet égard ainsi que toutes autres conditions générales émanant de l'Entreprise et ce, nonobstant le fait que lesdites conditions puissent figurer, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sur tout document de type devis, proposition commerciale, bon de commande, accusé de réception de commande, ou sur toute facture des Parties, mêmes acceptées préalablement ou postérieurement à la signature des présentes ou contenues dans une annexe aux présentes.

Les dispositions du Contrat ne pourront être modifiées que par avenant signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PARTIES

3.1. Collaboration réciproque

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et à se tenir mutuellement informées pour permettre à chacune d'entre elles d'exécuter le présent Contrat.

3.2. Obligations et conditions d'intervention de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à participer avec l'Organisme de Formation à la construction du projet, notamment l'organisation de l'action de formation. A ce titre, il prend, sur la base des conseils de l'Organisme de formation, les décisions nécessaires à la bonne réalisation des Prestations.

L'Entreprise s'engage à payer l'intégralité du prix prévu contractuellement selon les modalités définies au Contrat.

Pendant toute la période de réalisation des Prestations, l'Entreprise maintiendra auprès de l'Organisme de formation les interlocuteurs désignés au début du projet afin de pouvoir réaliser les Prestations dans les délais impartis.

L'Entreprise informe l'Organisme de formation des usages et contraintes spécifiques à son activité dès le début des Prestations.

L'Entreprise mettra à la disposition de l'Organisme de formation les éléments en sa possession à la réalisation des Prestations et s'assurera que l'Organisme de formation soit mis en contact avec toutes les personnes de son entreprise concernées par ces Prestations.

En outre, dans le cas où l'action de formation a lieu dans les locaux de l'Entreprise ou dans des locaux loués par cette dernière, l'Entreprise confirme à l'Organisme de Formation que les locaux fournis sont adaptés aux besoins de l'action de formation (confort, nombre de places assises, connexion internet, matériel informatique, matériel d'animation, etc.)

L'Entreprise informe l'Organisme de formation, dans les meilleurs délais, de tout élément de nature à influencer directement sur l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent que l'Entreprise fournisse à l'Organisme de formation, au moins cinq (5) jours ouvrés avant le début de la formation, la liste complète des participants. Il est précisé entre les Parties que l'Organisme de formation tolère des modifications de la liste des participants, sous réserve que ces modifications respectent la taille critique de bonne tenue de la formation définie dans la convention de formation professionnelle.

La taille critique de bonne tenue de la formation désigne le nombre de participants minimum et maximum nécessaires à la réalisation optimale de la formation. Cette taille critique est déterminée au préalable par l'Organisme de formation.

Dans le cas où la taille critique n'est pas respectée par le Client, les Parties pourront échanger sur les suites à donner à l'action de formation de formation et notamment son maintien ou son report (comprenant d'éventuels frais supplémentaires).

3.3. Obligations et conditions d'intervention de l'Organisme de formation

a) L'Organisme de formation s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution des Prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les Prestations rendues à l'Entreprise ainsi que les conseils et l'assistance qu'il sera amené à lui apporter lui donnent toute satisfaction.

b) L'Organisme de formation déclare avoir une parfaite connaissance des besoins, des attentes, des contraintes de l'Entreprise et en conséquence, être en mesure de remplir toutes les obligations de conseil, d'information, de mise en garde et de faire toutes recommandations utiles et/ou nécessaires pour permettre à l'Entreprise de prendre toutes décisions utiles concernant les conditions d'exécution du Contrat. De manière générale, l'Organisme de formation s'engage notamment à :

- communiquer à l'Entreprise toute information qu'il jugerait utile ;
- répondre en temps utile à toute demande de renseignement qui lui serait présentée par l'Entreprise ;
- notifier à l'Entreprise par écrit, dès qu'il en aura connaissance, tout élément, événement, acte susceptible d'affecter la bonne exécution de ses obligations ou le bon déroulement du Contrat.

c) L'Organisme de formation en sa qualité de professionnel, garantit à l'Entreprise la parfaite exécution des Prestations conformément aux règles de l'art et aux usages de sa profession.

d) L'Organisme de formation s'oblige à affecter à l'exécution des Prestations mises à sa charge par le présent Contrat les moyens matériels et humains les plus appropriés, étant cependant précisé qu'il sera seul maître de la définition desdits moyens, et notamment du choix de ceux des membres de son personnel à faire intervenir. A ce titre, il reconnaît affecter à l'exécution des Prestations un personnel suffisant, disponible, et répondant aux standards de professionnalisme et d'expertise eu égard aux Prestations objet du contrat.

e) L'Organisme de formation en sa qualité de professionnel, garantit à l'Entreprise la parfaite exécution des Prestations conformément aux règles de l'art et aux usages de sa profession.

f) L'Organisme de formation s'engage, dans le respect des dispositions de la Convention de formation professionnelle, à effectuer

toute vérification préalable la bonne tenue de l'action de formation, notamment sur la présence des Bénéficiaires par le biais de la signature d'une feuille d'émargement par ces derniers.

4. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

4.1. Durée

Sauf mention contraire dans la Convention de formation, le Contrat prend effet à la date de début des Prestations telles que décrites dans la Convention de formation (ci-après « Date d'entrée en vigueur »).

Le Contrat est conclu pour toute la durée de réalisation des Prestations.

4.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations prévues au Contrat, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception ou première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, la partie lésée pourra prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, avec effet immédiat, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la justice et sans préjudice des dommages intérêts ainsi que tout autres actions elle pourrait prétendre notamment en application des articles 1217 et suivants du Code civil.

4.3. Résiliation pour cause judiciaire

En cas de règlement amiable, de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites, de faillite ou de procédures similaires, le présent Contrat sera résilié immédiatement, sans autre notification que la communication de la décision du tribunal compétent.

4.4. Résiliation pour cas de force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que prévu à l'Article « Force Majeure » du présent Contrat.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, s'il avait une durée d'existence supérieure à trente (30) jours, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du Contrat par l'une ou l'autre des Parties. Cette résiliation sera effective quinze (15) jours après la réception par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Dans cette hypothèse, l'Entreprise et l'Organisme de formation se réuniront afin de définir la rémunération due à l'Organisme de formation en fonction de l'avancement des Prestations.

4.5. Conséquence de la résiliation

En tout état de cause, et conformément aux modalités de résiliation détaillées ci-dessus, à la date effective de la résiliation, l'Entreprise règlera à l'Organisme de formation le montant des Prestations effectivement réalisées jusqu'à cette date, sur présentation par l'Organisme de formation à l'Entreprise d'un état récapitulatif des Prestations effectivement réalisées au titre du Contrat, et ce sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'Organisme de formation pourrait éventuellement prétendre du fait de la résiliation anticipée du Contrat. Toute autre somme restant due à l'Organisme de formation devra être payée par l'Entreprise.

Toute somme déjà versée par l'Entreprise à l'Organisme de formation et excédant ce montant sera restituée à l'Entreprise.

5. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

5.1. Prix et modalités de paiement du prix

En contrepartie des Prestations réalisées par l'Organisme de formation dans le cadre du présent Contrat, l'Entreprise versera à l'Organisme de formation le prix global et forfaitaire détaillé dans la Convention de formation et selon les modalités qui y sont définies.

L'Organisme de formation étant certifié Qualiopi, les actions de formation peuvent être éligibles à des financements publics ou mutualisés.

5.2. Prestations complémentaires et hors du périmètre

Toute demande par l'Entreprise de prestations complémentaires ou de modifications, de quelque nature qu'elles soient, fera l'objet, de la part de l'Organisme de formation, d'une proposition complémentaire ou modificative, puis donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sous réserve de droits de tiers, chacune des Parties conserve respectivement la propriété exclusive de leurs Connaissances Propres et de leur savoir-faire, ainsi que de tous les droits de propriété intellectuelle y afférents.

Les Parties reconnaissent que sont inclus dans les Connaissances Propres de l'Organisme de formation, toute Présentation et ses supports annexes utilisés dans le cadre de la réalisation des Prestations par l'Organisme de formation.

A ce titre, l'Entreprise reconnaît qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne lui est cédé sur les Présentations et supports annexes. En outre, l'Entreprise ne pourra pas réutiliser les supports, les partager en interne et à l'externe, les copier, les céder à un tiers, etc.

En cas d'ingénierie de formation, l'Organisme de formation cède à l'Entreprise, par les présentes et sous réserve du complet paiement du prix, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Présentations, en ce inclus, notamment, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction.

Les montants prévus dans la Convention de formation incluent la rémunération de cette cession de droits. La présente cession est consentie, pour le monde entier et pour la durée maximale de protection des droits de propriété intellectuelle.

L'Entreprise sera libre de rendre public ou communiquer tout ou partie des Présentations, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

L'Organisme de formation veillera à ce que toute personne engagée par elle et intervenant dans la réalisation des Prestations, respecte cette obligation.

Par ailleurs, l'Organisme de formation s'interdit d'utiliser les renseignements et techniques qu'il a pu tirer de l'ensemble des travaux qui lui ont été confiés à d'autres fins que l'exécution des Prestations. Sans préjudice des dispositions précédentes, tous les droits de propriété attachés aux méthodologies, savoir-faire et outils apportés, utilisés, améliorés et/ou développés au titre de la Prestation restent en tout état de cause la propriété de l'Organisme de formation. L'Organisme de

formation ne sera en aucun cas empêché de réaliser, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, des prestations similaires à celles réalisées dans le cadre de la Prestation.

7. CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée du présent Contrat, qu'après sa cessation, les Parties reconnaissent, le caractère strictement confidentiel de l'ensemble des Informations Confidentielles portant sur l'autre Partie et sur la Prestation, sans exception, quelle qu'en soit la nature et leur support, recueillies pendant l'exécution du présent Contrat.

7.1. Obligations de confidentialité des Parties

Chacune des Parties prend l'engagement, en son nom, en celui de ses salariés et/ou celui de ses sous-traitants éventuels, pendant la durée du Contrat puis pour une durée de trois (3) ans à compter de sa résiliation, pour quelque motif que ce soit, à :

a) préserver et protéger la confidentialité des Informations Confidentielles et plus largement à traiter les Informations Confidentielles avec les plus extrêmes précautions et protections et avec autant de soin que s'il s'agissait de données relatives à ses propres affaires ;

b) n'utiliser les Informations Confidentielles, en tout ou partie, qu'en lien avec les Prestations et dans le respect du Contrat ;

c) ne divulguer les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, à personne sauf à :

- ses membres de son personnel ayant besoin de connaître ces Informations Confidentielles pour la réalisation des Prestations, et sous réserve que ceux-ci se soient préalablement engagés à en respecter la confidentialité dans les termes du présent Contrat sauf à justifier que ces personnes physiques et/ou morales sont soumises à des obligations professionnelles en matière de confidentialité respectant les obligations de confidentialité du présent Contrat ;

- toute autre personne à laquelle la Partie Divulgateur aurait autorisé la Partie Réceptrice, préalablement, par écrit à lui divulguer des Informations Confidentielles, sous réserve que cette personne se soit préalablement engagée à en respecter la confidentialité dans des termes similaires à ceux du présent Contrat. En complément des précédentes dispositions, la Partie Réceptrice garantit expressément le respect, par son personnel ou par tout tiers agréé par la Partie Divulgateur, des obligations prévues dans le présent Contrat ;

d) ne pas divulguer à un tiers lesdites Informations autrement que conformément aux stipulations du Contrat.

e) ne pas reproduire, ni copier, ni dupliquer, totalement ou partiellement les Informations Confidentielles à moins que ce ne soit indispensable à la réalisation des Prestations.

7.2. Limitation de l'obligation de confidentialité

Sont toutefois exclus de l'obligation de confidentialité, les informations et documents :

a) qui sont entrés dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui y tomberont par la suite sans qu'aucune violation du présent Contrat n'en soit la cause ;

b) dont il peut être démontré qu'ils sont déjà connus de la Partie Réceptrice, de manière licite, avant leur transmission ; ou

c) qui auraient été développés indépendamment par la Partie Réceptrice ; ou

d) qui auraient été reçues par la Partie Réceptrice d'un tiers de manière licite ; sans violation du présent Contrat.

7.3. Divulgence pour cause législative, réglementaire ou judiciaire

Dans l'hypothèse où la divulgation de l'une quelconque de ces Informations Confidentielles est soit exigée par les lois et règlements applicables, soit requise par toute autorité judiciaire, administrative ou de contrôle, la Partie Réceptrice, sous réserve que cela soit autorisé par la loi ou la procédure en cours, devra (i) fournir sans délai à la Partie Divulgateur la notification d'une telle obligation et (ii) dans le cas où ladite divulgation serait légalement imposée, fournir toute diligence pour obtenir toute mesure destinée à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles ainsi divulguées.

7.4. Propriété des Informations Confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par la Partie Divulgateur demeurent la propriété exclusive de celle-ci. La divulgation d'Informations Confidentielles au titre du Contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réceptrice un droit quelconque de propriété ou d'utilisation (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

La Partie Divulgateur ne reconnaît ni ne garantit de façon expresse ou implicite le caractère exact et complet des Informations Confidentielles divulguées à la Partie Réceptrice. La Partie Divulgateur ne pourra être tenue responsable des erreurs ou omissions contenues dans les Informations Confidentielles ou liée à l'utilisation de ces Informations par la Partie Réceptrice.

7.5. Sort des Informations Confidentielles

La Partie Réceptrice s'engage, sur demande écrite de la Partie Divulgateur, à retourner à cette dernière ou à détruire, tous documents contenant une Information Confidentielle. Sans préjudice de ce qui précède, la Partie Réceptrice pourra conserver des copies de sauvegarde automatiques et des documents devant être obligatoirement conservés pour des raisons légales, réglementaires, administratives ou judiciaires, de telles copies devant être conservées confidentiellement.

7.6. Autres obligations

La Partie Réceptrice se porte-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle il aurait communiqué les Informations Confidentielles, même après autorisation de la Partie Divulgateur.

8. RESPONSABILITE

En sa qualité de spécialiste dans son domaine d'activité, l'Organisme de formation s'engage à exécuter les obligations mises à sa charge en professionnel et conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

L'Organisme de formation sera responsable en cas de non-respect de ses obligations contractuelles ayant causé un dommage à l'Entreprise. La responsabilité de l'Organisme de formation sera engagée s'agissant de l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'Entreprise.

L'Organisme de formation est responsable de tous dommages causés par son personnel, dans l'entreprise de l'Entreprise, dans le cadre de sa mission.

9. ASSURANCES

L'Organisme de formation déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et de premier ordre, en responsabilité civile d'entreprise et responsabilité dommages aux biens pour couvrir tous les dommages qui pourraient être causés à l'Entreprise, à son personnel, à ses biens et aux tiers dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

L'Organisme de formation produira, au jour de la signature du Contrat, une attestation datée et signée de son assureur justifiant ces couvertures. Il produira également spontanément en cours d'exécution du Contrat toute nouvelle attestation d'assurance.

10. RESPECT DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à se conformer en toutes circonstances aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 « ci-après le « RGPD ») et plus largement à toutes lois et réglementations applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel. Elles affirment par ailleurs être à jour des démarches administratives en la matière.

L'Organisme de formation s'interdit d'utiliser à des fins de prospection commerciale pour son propre compte ou pour le compte de tiers les Données à caractère personnel traitées en exécution du présent Contrat.

Dans le cas où la réalisation des Prestations implique le Traitement de Données à Caractère Personnel, l'Organisme de formation atteste présenter les garanties suffisantes en matière de sécurité et confidentialité des Données à Caractère Personnel et se conformer aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Contrat le cas échéant.

11. NON SOLlicitation DE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage pendant la durée du présent Contrat, et pendant une durée de six (6) mois après son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, à ne pas solliciter, directement ou indirectement, le personnel de l'autre Partie ayant participé à la rédaction de la Proposition commerciale et/ou à l'exécution du Contrat, sauf accord écrit des Parties, même si la sollicitation initiale est effectuée par le collaborateur lui-même.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations en vertu du présent article, elle s'engage à verser à l'autre Partie une pénalité égale aux six (6) derniers mois de salaire brut de la ou les personnes(s) en cause.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement ou retard dans l'exécution de l'une ou plusieurs des obligations mises à leur charge par le présent Contrat ou pour tout retard dans l'exécution

qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil et ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que :

- a) la Partie invoquant un tel cas notifie par lettre recommandée avec accusé de réception son existence à l'autre Partie dès que possible,
- b) qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences
- c) et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après que ce cas de force majeure ait disparu.

En cas de poursuite de l'évènement de force majeure affectant l'une des Parties au-delà d'une durée de trente (30) jours, l'autre Partie sera en droit de prononcer de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'Article « Résiliation » du présent Contrat.

13. INDEPENDANCE DES PARTIES ET LIEN DE SUBORDINATION

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle.

Pendant toute la durée du Contrat, l'Organisme de formation donne seul les instructions à ses salariés qui demeurent, en toutes circonstances, sous sa seule autorité hiérarchique et disciplinaire. L'Organisme de formation est seul responsable de la désignation de ses salariés affectés à l'exécution des prestations. L'Organisme de formation reste l'employeur unique et assure la gestion administrative du personnel affecté à la réalisation de l'objet du Contrat.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que le personnel de l'Organisme de formation affecté à l'exécution des Prestations objet des présentes ne pourra recevoir aucune directive ou injonction de la part de l'Entreprise, hormis des instructions techniques nécessaires à la réalisation des Prestations, et restera en toute hypothèse et en toutes circonstances, notamment dans le cas où il serait amené à intervenir dans les locaux ou installations de L'Entreprise, sous la responsabilité hiérarchique entière et exclusive de l'Organisme de formation.

L'Organisme de formation s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux de L'Entreprise se conforme aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment le Règlement Intérieur, les horaires de travail ainsi que les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

14. CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'Organisme de formation garantit être en règle et en conformité avec la législation et la réglementation fiscale et sociale en vigueur et s'engage à le demeurer pendant toute la durée du Contrat.

Il déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé et à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de droit du travail, d'hygiène et sécurité, du droit des étrangers, de la fiscalité et de la sécurité sociale ainsi que les obligations légales applicables, spécifiques à son activité telle que définie au préambule des présentes.

L'Organisme de formation s'engage à respecter et à exécuter ses obligations conformément à la législation et réglementation en vigueur. A ce titre en particulier, l'Organisme de formation déclare qu'il ne contrevient pas aux dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail sur le travail dissimulé et aux dispositions des articles L. 8251-1, L. 5221-11 et L. 5221-8 du Code du Travail sur les travailleurs étrangers relativement aux personnes qu'il emploie.

Dans ces conditions et afin de respecter les dispositions des articles L8222-1 et suivants et L. 8254-1 à L. 8254-4 du Code du Travail, l'Organisme de formation fournit spontanément à L'Entreprise ou à toute société de gestion mandatée par ses soins, à la date de signature du Contrat ainsi que tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat:

- Attestation URSSAF de moins de 6 mois,
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12 (ex. L. 320), L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 (ex. L. 143-3) et R 3243-1 du Code du Travail,
- Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
- Extrait k-bis de moins de trois mois,
- La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant leur date d'embauche, leur nationalité et le type et le numéro d'ordre de leur titre valant autorisation de travail.

En tout état de cause, si L'Entreprise venait à être condamné solidairement avec l'Organisme de formation au titre des articles L. 8254-1 à L. 8254-4 du Code du Travail, l'Organisme de formation s'engage à rembourser immédiatement L'Entreprise la part de contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 et L. 8253-7 du Code du Travail et tout autre somme, quelle que soit sa nature, que l'Entreprise aurait eu à verser, le cas échéant.

En tout état de cause, l'Organisme de formation dégage expressément l'Entreprise de toute responsabilité en cas de non-respect par l'Organisme de formation des dispositions précitées du Code du Travail (et toutes modifications ultérieures).

De même, en cas de sous-traitance, l'Organisme de formation s'engage à vérifier auprès de son(ses) éventuel(s) sous-traitant(s) le respect des obligations à sa(leur) charge en matière de droit du travail, d'hygiène et sécurité, du droit des étrangers, de la fiscalité et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que celles définies aux alinéas ci-dessus et transmettra au Client les documents tels que définis aux articles D.8254-2 et D8222-5 du Code du Travail concernant le(s) sous-traitant(s).

15. DIVERS

1. Les Parties déclarent que le Contrat est régi par l'intuitu personae. En conséquence, en aucun cas l'Organisme de formation n'est autorisé à transférer ou céder tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour lui du Contrat sans l'autorisation écrite et préalable du Client.

Dans l'hypothèse où l'Organisme de formation envisagerait de sous-traiter à un tiers une partie des Prestations qui lui sont confiées par le présent Contrat, il ne pourra le faire qu'avec l'accord préalable et écrit

du Client. Il est expressément convenu qu'en cas de recours à la sous-traitance, l'Organisme de formation s'engage à ce que le tiers sous-traitant soit tenu aux mêmes obligations résultant du Contrat.

En cas de sous-traitance, l'Organisme de formation restera seul et unique responsable de la bonne exécution des Prestations. L'Organisme de formation sera solidairement responsable à l'égard du Client conformément aux stipulations du présent Contrat.

2. Toute notification écrite adressée par l'une ou l'autre des Parties sera réputée avoir été communiquée, si elle est remise en mains propres, par voie postale ou voie électronique aux adresses figurant dans la comparution des Parties.

Pour tout contact avec l'Institut Vertone, l'Entreprise peut envoyer un courrier électronique à l'adresse : institut@vertone.com

Pour tout contact avec l'Institut Vertone s'agissant d'un sujet de handicap et d'accessibilité, l'Entreprise peut envoyer un courrier électronique à l'adresse : institut-referenthandicap@vertone.com

3. Si l'une ou plusieurs des dispositions du présent Contrat, en totalité ou en partie, se révélait inapplicable pour un motif quelconque, elle serait réputée non écrite, mais les autres dispositions du présent Contrat ou le reste de la disposition partiellement concernée continueront de s'appliquer de plein droit, gardant toute leur force et leur portée.

4. Tout amendement ou changement apporté à ce Contrat n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant, sous forme écrite, et dûment exécuté par chacune des Parties.

5. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la Partie non-défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

6. Toutes les informations et leur reproduction, tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'Entreprise à l'Organisme de formation devront être restitués au Client immédiatement à la demande du Client et au plus tard à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

16. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif. Tout changement de siège social devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie.

Le Contrat est régi par le droit français et sera interprété et exécuté conformément à ce même droit.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution, l'interprétation ou la cessation du Contrat, les Parties se rapprocheront pour apporter une solution amiable à leur différend.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, aux tribunaux de Paris.

17. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 1366 du Code Civil, les Parties conviennent que toute signature électronique apposée sur la Convention de formation

via la plate-forme Tomorro, ou tout autre plateforme de signature électronique convenue entre les Parties, aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est rédigé et qu'il sera conservé dans des conditions garantissant son intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Chaque Partie convient que son identité est suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation au numéro de téléphone portable ou l'adresse électronique qu'elle a transmis avant la signature de la Convention de formation et confirme être le seul titulaire de ce numéro de téléphone portable ou cette adresse électronique.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'applicabilité et la valeur probante de la Convention de formation ou son contenu sur le fondement de cette signature par voie électronique.

Stéphane MARTINEAU

Gérant d'Anthélia Partner,
société Présidente de Vertone Partners,
elle-même Présidente de Vertone

ANNEXE 1. DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Entreprise a confié à l'Organisme de formation l'exécution des Prestations définies au présent Contrat et dont l'Article « Protection des Données à Caractère Personnel » fait partie intégrante.

Aux fins de réalisation et d'exécution des Prestations, l'Entreprise, en qualité de Responsable de Traitement, peut confier à l'Organisme de formation, agissant en qualité de Sous-Traitant, le traitement de Données à Caractère Personnel dont la définition et les conditions de traitement sont régies par la présente Annexe, conformément à la législation en matière de données personnelles.

Les Traitements de Données à Caractère Personnel que l'Organisme de formation pourra être amené à effectuer seront réalisés pour le compte exclusif du Client, uniquement sur la base de ses instructions et dans le respect de mesures propres à assurer la protection, la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel. Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Annexe ne sera pas applicable si les données transmises par l'Entreprise à l'Organisme de formation ont été anonymisées au préalable, et/ou si l'Organisme de formation a une qualité différente de celle prévue dans les paragraphes précédents.

1. Objet

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Organisme de formation s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de Données à Caractère Personnel définies dans la Sous-annexe 1.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à Caractère Personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

2. Définitions

« **Données à Caractère Personnel** » désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après « personne concernée »), directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de Traitement** » désigne la personne qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère Personnel.

« **Sous-Traitant** » désigne la personne qui traite des Données à Caractère Personnel sous l'autorité, sur instructions et pour le compte du Responsable du Traitement.

« **Sous-Traitant ultérieur** » désigne le prestataire, sous-traitant de rang 2, qui traite des Données à Caractère Personnel sous l'autorité, sur instructions et pour le compte du Sous-Traitant.

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre

forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Violation de Données à Caractère Personnel** » désigne une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

3. Obligations de l'Organisme de formation vis-à-vis du Client

L'Organisme de formation s'engage à :

- a) traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- b) traiter les données conformément aux instructions préalables, écrites et documentées du Client. Si l'Organisme de formation considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'Entreprise par écrit. En outre, si l'Organisme de formation est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) garantir la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du présent Contrat ;
- d) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu du présent Contrat :
 - i. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - ii. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- e) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4. Obligations du Client vis-à-vis de l'Organisme de formation

L'Entreprise s'engage à :

- fournir à l'Organisme de formation les données visées dans la Sous-annexe 1 ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données à Caractère Personnel par l'Organisme de formation ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'Organisme de formation ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'Organisme de formation.

5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données et de recueillir tout consentement nécessaire

auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies.

6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'Organisme de formation doit aider l'Entreprise à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'Organisme de formation des demandes d'exercice de leurs droits, l'Organisme de formation doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Responsable de Traitement. En tout état de cause, seul le Responsable de Traitement répondra directement aux personnes concernées.

7. Aide de l'Organisme de formation dans le cadre du respect par l'Entreprise de ses obligations

L'Organisme de formation aide l'Entreprise pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

8. Notification des violations de données à caractère personnel

L'Organisme de formation notifie au Client, par tout moyen écrit, toute violation de Données à Caractère Personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

L'Organisme de formation s'engage en outre à prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, en collaboration avec l'Entreprise, afin de limiter les conséquences d'une telle violation des Données à Caractère Personnel.

9. Sous-traitance

L'Organisme de formation peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après « le Sous-Traitant ultérieur ») tel que prévu à l'Article « Divers » du Contrat, pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le Sous-Traitant ultérieur autorisé doit être désigné dans la Sous-annexe 1, ainsi que les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée qu'avec la validation préalable et écrite du Client. L'Entreprise dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de refus motivé du Client dans ce délai, l'Organisme de formation s'engage (i) à ne pas recourir à ce sous-traitant ou (ii) à prendre toutes les mesures correctives nécessaires demandées par l'Entreprise puis à faire de nouveau une demande d'approbation de ce sous-traitant auprès du Client, de nature à apporter les garanties nécessaires à son acceptation.

L'Organisme de formation est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient à l'Organisme de formation de s'assurer que le Sous-Traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le Sous-Traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'Organisme de formation demeure pleinement responsable devant l'Entreprise de l'exécution par le Sous-Traitant ultérieur de ses obligations.

En cas de changement de Sous-Traitant ultérieur en cours d'exécution des Prestations, l'Organisme de formation informe préalablement et par écrit l'Entreprise de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

10. Mesures de sécurité

L'Organisme de formation s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de sécurité appropriées et nécessaires au regard des Prestations, afin de garantir la confidentialité et la sécurité des Données à Caractère Personnel et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à Caractère Personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

L'Organisme de formation s'engage à mettre en œuvre toutes mesures permettant de i) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, ii) de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, et iii) tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures techniques.

11. Délégué à la protection des données

L'Organisme de formation communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12. Registre des catégories d'activités de traitement

L'Organisme de formation déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant :

- le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Client;
- le cas échéant, les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, telles que définies à l'article 10 de la présente Annexe

13. Sort des données

Au terme des Prestations relatives au traitement de ces données, l'Organisme de formation s'engage, à la demande du Client et dans les délais convenus entre les Parties, à :

- détruire toutes les Données à Caractère Personnel ou
- à restituer toutes les Données à Caractère Personnel au Responsable de Traitement ou
- à renvoyer les Données à Caractère Personnel au Sous-Traitant désigné par l'Entreprise

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'Organisme de formation. Une fois détruites, l'Organisme de formation doit justifier par écrit de la destruction.

Si toutefois l'Organisme de formation estime nécessaire de devoir conserver à des fins d'archivage légal ou probatoire des Données à Caractère Personnel en vertu d'une obligation légale qui s'impose à lui, il lui revient de le notifier au Client préalablement à l'exécution de cette obligation et, en tout état de cause, au plus tard lors de sa terminaison. Dans la mesure où l'Organisme de formation pourrait justifier de l'effectivité d'une telle obligation légale à sa charge, il lui reviendra de faire connaître au Client les catégories de Données Personnelles soumises à son obligation légale d'archivage, les finalités et fondements juridiques d'une telle obligation et les catégories de personne susceptibles de disposer d'un accès aux Données Personnelles qui seront archivées. Les obligations de confidentialité et de sécurité de l'Organisme de formation visées ci-dessus demeureront applicables jusqu'à l'expiration du délai d'archivage concerné. A l'issue de ce délai, l'Organisme de formation devra détruire toute copie des Données à Caractère Personnel archivées.

14. Documentation

L'Organisme de formation met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, dans les conditions décrites à l'Article 15 de la présente Annexe, y compris des inspections, par l'Entreprise ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

15. Audit

L'Entreprise pourra faire procéder par tous tiers de son choix, non concurrent du Prestataire, pendant toute la durée du Contrat, à des audits sur le respect du RGPD par l'Organisme de formation. L'Entreprise informera le Prestataire par écrit de son intention de faire procéder à cet audit, moyennant le respect d'un préavis minimum de huit (8) jours. Ce préavis pourra être raccourci pour des raisons impérieuses de sécurité, en cas d'urgence ou d'impératif réglementaire.

Le Prestataire s'engage à collaborer de bonne foi avec tout auditeur et à faciliter l'accès à l'auditeur, ses employés et personnels à toutes installations, infrastructures, ainsi qu'à tous documents, informations, ou autres éléments utiles au bon déroulement de la mission d'audit. Le Prestataire accepte notamment de répondre à toute question et à accorder l'accès à tous les outils et moyens nécessaires au contrôle.

En tout état de cause, les opérations d'audit ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités du Prestataire au-delà des contraintes inhérentes aux procédures auditées, ni créer de coûts spécifiques à la charge du Prestataire pour la mise en œuvre desdites opérations.

Si le rapport d'audit fait apparaître l'existence de manquement(s) aux obligations du Prestataire, ce dernier s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification du rapport d'audit. Si l'ensemble des mesures correctives consignées dans le rapport d'audit n'est pas mis en œuvre par le Prestataire dans le délai imparti, ou si les mesures correctives sont insuffisantes pour que ce dernier respecte ses obligations contractuelles, l'Entreprise pourra résilier de plein droit le Contrat sans délai par dérogation à l'article « Résiliation pour faute ».

16. Transfert des données personnelles hors UE

L'Organisme de formation s'engage à ce que les Données à Caractère Personnel ne soient pas transférées vers un pays tiers à l'Union Européenne, sans un accord préalable et écrit du Client. L'Organisme de formation s'engage à informer l'Entreprise dans un délai raisonnable et suffisant permettant au Client d'en informer le Responsable de Traitement afin qu'il puisse procéder à toutes formalités nécessaires et requises au regard de la loi.

Dans le cas où l'Entreprise accepte préalablement et par écrit le transfert des Données à Caractère Personnel vers un tiers situé hors de l'Union Européenne, l'Organisme de formation s'engage à ce que ce transfert soit effectué conformément à la réglementation en vigueur et à conclure avec l'Entreprise ou avec tout tiers concerné des modalités d'encadrement d'un tel transfert reconnu valable par la réglementation en vigueur et par les régulateurs concernés. En outre, l'Organisme de formation s'engage à fournir au Client toute la documentation et toutes informations nécessaires pour que ce dernier puisse respecter ses propres obligations applicables pour ce type d'opération.